

RÈGLEMENT NUMÉRO 181-2018

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 136-2011
RELATIF A L'INSTALLATION DES SOUPAPES DE SURETE
(CLAPET DE NON RETOUR)**

Préambule

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay est régie par le code municipal et la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de construction de St-Eugène-d'Argentenay est entré en vigueur le 20 octobre 2011;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de St-Eugène-d'Argentenay a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. a-19.1), de modifier son règlement de construction;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupapes de sûreté (clapet de non retour) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay tenue le 02 novembre 2018;

ATTENDU QUE le premier projet du présent règlement a été adopté à une séance régulière du conseil, tenue le 02 novembre 2018, sous la résolution 2018-11-143;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique portant sur les objets du premier projet du présent règlement a été tenue le 03 décembre 2018;

ATTENDU QUE le second projet du présent règlement a été adopté à une séance régulière du conseil, tenue le 03 décembre 2018, sous la résolution 2018-12-162;

ATTENDU QU'aucune requête de demande de participation à un référendum n'a été transmise relativement à une disposition de la version révisée du second projet du présent règlement ;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GILLES DUFOUR

ET RESOLU UNANIMEMENT :

(Résolution n° 2019-01-010)

QUE le règlement portant le numéro 181-2018 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 – PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du projet de modification du règlement de construction comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

ARTICLE 2 – OBJET DU REGLEMENT

Le règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égouts.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.4

L'article 1.4 est modifié en ajoutant à la suite du premier paragraphe, le paragraphe suivant:

- "Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'amendement numéro 181-2018 relatif à l'installation des soupapes de sûreté, pour se conformer à l'obligation d'installer des soupapes de sûreté tel que prescrit à l'article 4.8".

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.8 SOUPEPE DE SURETE

L'article 4.8 est modifié de la manière suivante :

- le terme "**à ses frais et maintenir en bon état**" est inséré à la première ligne du premier paragraphe entre les mots "installer" et "des soupapes", de manière à lire le premier paragraphe comme suit :
 - "Tout propriétaire doit installer **à ses frais et maintenir en bon état** des soupapes de sûreté sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou d'infiltration des appareils de plomberie tels les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs, les cabinets à chasse d'eau, les baignoires, les lavabos, les siphons, les fosses septiques, etc., et ce en conformité des normes prescrites par le Code de plomberie."
- Les deux paragraphes suivants sont ajoutés entre le premier paragraphe et le deuxième paragraphe :
 - "Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.

Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du règlement d'amendement no 181-2018 en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la Loi sur les compétences municipales."
- Le troisième paragraphe qui se lit comme suit :
 - "Au cas de défaut du propriétaire d'installer ou d'entretenir de telles soupapes, la corporation municipale n'est pas responsable des dommages causés au bâtiment ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.
- est remplacé par le paragraphe suivant :
 - "En cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non retour) conformes à la réglementation en vigueur, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés au bâtiment ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égouts."

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions et procédures prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme seront complétées.

Avis de motion donné le : 2^{ième} jour de novembre 2018
Adoption du premier projet : 2^{ième} jour de novembre 2018
Assemblée publique : 3^{ième} jour de décembre 2018
Adoption du second projet : 3^{ième} jour de décembre 2018
Adoption finale : 11^{ième} jour de janvier 2019
Certificat de conformité : 05^{ième} jour de février 2019
Avis de promulgation : 15^{ième} jour de février 2019



MICHEL VILLENEUVE, MAIRE



KARINE OUELLET, DIRECTRICE GENERALE / SECRETAIRE-TRESORIERE